



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-077-006

Prononçant des sanctions administratives en application de l'article L171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la Société Polonio JM pour son installation de stockage de déchets irrégulière à Entrevaux

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-262-009 du 19 septembre 2018 portant mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets de la Société Polonio JM à Entrevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-086-003 du 27 mars 2019 portant suppression de l'installation de stockage de déchets de la Société Polonio JM à Entrevaux ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 13 novembre 2020 joint au présent arrêté ;

VU le projet d'arrêté préfectoral prononçant des sanctions administratives à l'encontre de la Société Polonio JM pour son installation de stockage de déchets à Entrevaux porté à la connaissance de l'exploitant le 24 novembre 2020 ;

VU les éléments de réponse de la Société Polonio par l'intermédiaire de son conseil, Maître Péraldi, reçus en préfecture le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis du 28 janvier 2021 de la sous-préfecture de Castellane sur ce projet d'arrêté,

VU l'avis du 22 février 2021 de la Chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la Société Polonio JM n'a pas donné suite à la suppression de l'installation notifiée le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les remblaiements effectués sont situés dans le lit majeur du fleuve, le Var ;

CONSIDÉRANT que les opérations de la Société Polonio JM sur les parcelles C890, C891 et C931 à Entrevaux portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société Polonio rémunère le propriétaire le GFA des Gravieres pour recevoir les terres de déblai sur ses terrains, ce qui leur confère le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L541-1-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la rémunération citée ci-dessus, n'est pas compatible avec la déclaration de travaux n° 040761700005 du 22 mars 2017, au regard des dispositions de l'article L541-32-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère de déchet de ces déblais, les travaux et les moyens définis par la convention (GRAC-POLONIO du 9 mai 2017) et les constats de l'inspecteur justifient à attribuer à la Société Polonio la qualité d'exploitant au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que la Société Polonio n'a pas transmis les factures, les bordereaux ou lettre de voiture des chantiers d'où proviennent les déchets inertes alors que l'administration les lui avait demandés à deux reprises ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission de ces pièces (factures, bordereaux, lettre de voiture) n'a pas permis à l'administration de connaître et de mettre en cause les producteurs initiaux des déchets ;

CONSIDÉRANT que la qualité d'exploitant au titre des ICPE est établie au bénéfice de la Société Polonio ;

CONSIDÉRANT que le prix de la prise en charge des déchets doit être évalué sur la base des tarifs pratiqués pour une élimination régulière sur le lieu de production des déchets (Nice) ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de la surface remblayée sur photographie aérienne et les constats de l'inspecteur ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mise en œuvre de la suppression de l'installation a permis à la Société Polonio JM d'éviter une dépense de 1 068 000 euros répondant de la seule évacuation des déchets sur la base de 35 600 m³ soit 53 400 tonnes pour un coût de transport de 5 euros la tonne et de 15 euros la tonne de mise en décharge régulièrement autorisée ;

CONSIDÉRANT que le fait de différer l'exécution de la suppression imposée en trois mois a permis à la société JM Polonio d'éviter une dépense quotidienne de 11 866 euros (1 068 000 euros / 90 jours) ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur des travaux réalisés (17 ha pour 35 600m³) sans l'autorisation nécessaire entre 2016 et 2018 et l'absence de mise en œuvre de la suppression imposée justifient l'imposition du montant maximal de l'amende administrative prévue par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Consignation

Article 1.1

La procédure de consignation prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Polonio JM (dont le siège social est situé au 5574 Route de Saint Jeannet - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR – SIREN 432 334 761), pour défaut de suppression de son installation irrégulière de stockage de déchets située sur la commune d'Entrevaux (04320), parcelles C890, C891 et C931, pour un montant de 1 068 000 euros (un million soixante-huit mille euros) répondant du coût de prise en charge, de transport et de mise en ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) des déchets.

Article 1.2

Après avis de l'Inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Société Polonio JM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites (évacuation des déchets et remise en état du site) selon les modalités suivantes, après constat effectif des travaux :

- 300 000 euros pour le 1^{er} tiers des évacuations effectué, avec justificatif des volumes, tonnages et des exutoires,
- 300 000 euros pour le 2^{ème} tiers des évacuations effectué, avec justificatif des volumes, tonnages et des exutoires,
- 468 000 euros pour l'achèvement des évacuations, avec justificatif des volumes, tonnages et des exutoires.

Article 1.3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, Société Polonio JM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure d'astreinte prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Polonio JM (dont le siège social est situé au 5574 Route de Saint Jeannet - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR), pour défaut de suppression de son installation irrégulière de stockage de déchets située sur la commune d'Entrevaux (04320), parcelles C890, C891 et C931, pour un montant de (mille cinq cents) 1 500 euros par jour.

L'astreinte prend fin le jour de l'inspection attestant de la remise en état du site (arrêté préfectoral n° 2019-086-003 portant suppression d'installation).

ARTICLE 3 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de (quinze mille euros) 15 000 euros est infligée à la Société Polonio JM (dont le siège social est situé au 5574 Route de Saint Jeannet - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR), pour défaut de suppression de son installation irrégulière de stockage de déchets située sur la commune d'Entrevaux (04320), parcelles C890, C891 et C931.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

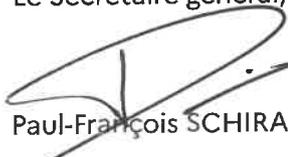
ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire d'Entrevaux, la sous-préfète de Castellane, la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement PACA, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA